



BAREME AU 1er Juillet 2010

€

**SALAIRES MINIMA DES JOURNALISTES
PROFESSIONNELS DE LA PRESSE PERIODIQUE
Toutes catégories**

SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA
PRESSE MAGAZINE ET D'OPINION

Valeur du point		Catégorie A	Catégorie B
		15,845	14,046
EMPLOIS	Coef	Salaires en € au	
		01/07/2010	01/07/2010
Rédacteur en chef	185	2 931,33	2 598,51
Rédacteur en chef adjoint	160	2 535,20	2 247,36
Secrétaire général de la rédaction	140	2 218,30	1 966,44
1er Rédacteur graphiste	133	2 107,39	1 868,12
1er Secrétaire de rédaction ou secrétaire de rédaction unique	133	2 107,39	1 868,12
Chef de rubrique	133	2 107,39	1 868,12
Secrétaire de rédaction	110	1 742,95	1 545,06
Rédacteur graphiste	110	1 742,95	1 545,06
Reporter	110	1 742,95	1 545,06
Rewriter	110	1 742,95	1 545,06
Reporter dessinateur	110	1 742,95	1 545,06
Reporter photographe	110	1 742,95	1 545,06
Rédacteur spécialisé	110	1 742,95	1 545,06
Rédacteur	100	1 584,50	1 404,60
Rédacteur-Stagiaires	97	1 536,97	1 362,46

La durée du stage est d'un an pour ceux qui possèdent le diplôme de journaliste délivré par les écoles et centres de formation agréés par la profession (protocole du 20/01/75).

***Barème s'appliquant pour l'horaire légal de travail**

CATEGORIE A

Périodique traitant indifféremment de tous sujets d'actualité, de grande information et de politique et visant l'ensemble du grand public.

CATEGORIE B

Périodique s'adressant également au grand public mais ayant une spécialisation rédactionnelle dominante et permanente.

Exemples non limitatifs et sauf exception : les sportifs, littéraires, artistiques, de spectacles, de radio, de mode, d'enfants et agricoles.

Périodique et revue spécialisés s'adressant à un public moins étendu et particulièrement à des techniciens.

Exemples non limitatifs et sauf exception : les périodiques juridiques, médicaux, scientifiques, pédagogiques, culturels, administratifs, techniques et professionnels.

La catégorie dans laquelle est classé un périodique détermine le barème des traitements minima des journalistes et assimilés.

Une Commission paritaire de 8 membres tranchera les cas litigieux de classification des périodiques, compte tenu, non seulement de l'objet rédactionnel ci-dessus défini, mais de tous autres éléments d'appréciation.

PRIME D'ANCIENNETE (art. 23 de la Convention Collective)

Les barèmes minima des traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté calculée de la façon suivante :

ANCIENNETE DANS LA PROFESSION EN QUALITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

- 3 % pour 5 années d'exercice
- 6 % pour 10 années d'exercice
- 9 % pour 15 années d'exercice
- 11 % pour 20 années d'exercice

ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE EN QUALITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL

- 2 % pour 5 années d'exercice
- 4 % pour 10 années d'exercice
- 6 % pour 15 années d'exercice
- 9 % pour 20 années d'exercice

Sera considéré comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté, le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise.